L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.]
VENDREDI MATIN, 24 AOUT.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITE.

Session Extraordinaire.

No 33) LOI.

Pour mettre la ville de la Nlle-Orléans à même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nlle-Orléans; pour autoriser la dite compagnie à émettre des bons dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks et fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dette capitalisée et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec. 2.—Décrètent en outre, qu'immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est pourvu ci-après, il sera requis de délivrer à la ville de la Nlle-Orléans des actions pour le montant de six cent mille six cents piastres, comme payées en plein et non sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échangé ou autrement; et que le reste du dit capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant dû actuellement qui voudront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks remettra à la dite ville de la Nlle Orléans, pour être échangée avec les porteurs des dits bons, une action du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dite Waterworks, et les dits bons seront cancellés aussi-vite qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour effectuer le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit à tous les certificats pour les actions du dit capital de la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle Orléans et dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle changera le dit capital au pair pour les dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons qui des dits bons, coupons qui constitueront une demande séparée contre la dite ville: et dans le cas où quelqu'un des dits porteurs de bons négligera ou refusera de profiter de cet acte dans l'année qui suivra la formation de la dite compagnie, la dite ville de la Nouvelle Orléans ne sera pas requise par la suite de faire le dit échange, mais elle pourra garder les actions non employées du capital pour son prpre compte et bénéfice à moins qu'elle ne préfère retirer les dits bons par change comme il est dit plus haut.

Sec. 3.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks sera organisée par le maire de la ville, donnant pendant trente jours avis qu'il recevra les souscriptions des porteurs de bons disposés à les échanger pour le capital social comme il est dit plus haut; et que la dite ville souscrira immédiatement pour le capital jusqu'à concurrence de six cent et six mille six cents piastres et de tel autre montant égalant la valeur au pair des dits bons des waterworks, qui auront été amortis par la dite ville; et aussitôt qu'en addition à la souscription de la dite ville il y aura des souscripteurs pour un échange des dits bons pour le capital jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et que le dit montant de bons aura été actuellement livré et cancellé par l'administrateur de finance, les dite souscripteurs se réuniront le jour qui sera désigné par le maire et éliront un bureau de directeurs, composé de sept personnes, dont quatre seront nommées par le maire et les autres trois élues par les dits souscripteurs qui les prendront parmi eux; et les personnes, ainsi désignées et élues, constitueront le premier bureau des directeurs et continueront à occuper leurs places jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante et dix huit, et le dit bureau élira un président pris dans son sein.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Qu'aussitôt après l'élection du dit Bureau des directeurs, ainsi que le Conseil de Ville pourra le déterminer, le maire de la ville transférera, par acte notarié, à la dite compagnie des Waterworks de la Nlle-Orléans les dite waterworks et toutes les propriétés qui en dépendent.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks aura et possèdera les privilèges acquis de la Banque Commerciale par la ville de la Nouvelle-Orléans; qu'elle aura pendant cinquante ans à partir de l'adoption de cet acte le privilège exclusif de fournir à la ville de la Nlle-Orléans et à ses habitants de l'eau du Mississippi ou de tout autre cours d'eau, par le moyen de tuyaux et de conduite, et de construire toute usine, exécuter tous travaux et ériger toutes machines dans ce but; qu'elle pourra passer des contrats, acheter ou louer toute terre ou lot de terre, ou le droit de passage on d'entrée, de temps à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir, sur les dite lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, d'élever des digues, ou faire ouvrir tous canaux ou toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de rivière de tout endroit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées et établir tels réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'entrer sur ces terres, d'en faire la levée et l'arpentage comme elle pourra le juger convenable pour assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduits et de tuyaux ou d'aqueducs, et de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvu, que ces travaux ne soient pas une obstruction au commerce et à la libre circulation; et aussi d'avoir et employer un sceau commun et de l'altérer à sa guise; d'ordonner et établir tels réglements pour sa gouverne et pour la gouverne de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'Etat et des Etats-Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nlle-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que le premier lundi de juillet mil huit cent soixante et dix-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après dix jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue, et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nlle Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront *ex officio* directeurs de la dite compagnie; la dite ville, par son maire et ses administrateurs, aura le droit de voter à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées d'actionnaires, de la même manière que tous autres actionnaires; que dans toutes les élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action du capital aura droit à un vote. Les directeurs élus serviront pendant une année et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et si l'élection des directeurs, pour quelque raison que le soit, n'a pas eu lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de désigner un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas d'une vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou l'absence de l'Etat ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable pour les dettes de la ville.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux; pourvu que le nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non paiement des termes sur le capital souscrit, le dit capital pourra être confisqué pour l'usage de la dite compagnie.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le bureau des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en addition à l'autorité d'augmenter son capital social, d'emprunter de l'argent dans le but d'améliorer et d'agrandir son usine et d'augmenter la provision d'eau pure; et pour atteindre ce but, le dit bureau de directeurs est par la présente autorisé à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, en telles sommes ou par telles coupures et portant tel taux d'intérêt, que le dit bureau pourra déterminer, et le payement des dits bons, en principal et en intérêt, pourra être assuré par une hypothèque sur toutes les propriétés et privilèges et franchises de la dite compagnie, acquis ou devant être acquis, et l'enregistrement de la dite hypothèque au bureau de conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans opérera sur les propriétés et franchises de la compagnie, partout où elles seront situées, et seront continuées et tiendront lieu d'une hypothèque valide et subsistante jusqu'au payement de la dette assurée par ce moyen, sans ré-inscription pourvu cependant qu'aucun bon ne soit émis ou aucune hypothèque donnée, sans le consentement du conseil de ville de la Nouvelle Orléans, et le dit bon ne sera vendu ou il n'en sera disposé qu'à des conditions approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera ou ne payera de dividende qu'au comptant et seulement sur les recettes nettes semi-annuelles ou annuelles, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitalisée, et aucun dividende ne sera déclaré avant que les travaux projetés soient achevés et en exploitation.

Sec. 11.—Décrètent, en outre, que la ville de la Nlle Orléans aura le droit de se servir de l'eau des conduits et des plugs maintenant posés de la dite compagnie, ou qui seront établis par la suite, et cela gratuitement, pour l'extinction des incendies, le nettoyage des rues, et pour l'usage de tous les édifices publics, les marchés publics et les institutions de charité, et que la dite compagnie placera à ses frais et sans rétribution de la part de la ville, deux hydrants du meilleur modèle devant chaque lieu, où un grand tuyau sera posé, à une distance convenable l'un de l'autre, et desquels une quantité suffisante d'eau pourra être convenablement tirée pour l'extinction des incendies, pour l'arrosage des rues et le nettoyage des rigoles et pour tout autre besoin public; que pour les lieux qui ne font pas face au fleuve les hydrants seront placés sur le côté opposé des rues, à une égale distance l'un de l'autre et des enseignures.—Il sera du devoir de la dite compagnie, quand les grands tuyaux seront posés, de fournir de l'eau pour tous les objets ici mentionnés et dans tous les temps pendant la continuation de sa charte; et en considération de cela les franchises et les propriétés de la dite compagnie des waterworks de la Nlle Orléans, spécifiées suivant les termes de cet acte, seront exemptes de toutes taxes l'Etat, municipales et paroissiales.

Sec. 12.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Water works aura le droit, dans la ville de la Nlle-Orléans et de ses faubourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publiques pour la pose des tuyaux et des hydrants, pour la circulation de l'eau; *pourvu* que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail, ou pour faire des réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nlle-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre, dans toute paroisse de cet Etat pour y construire des réservoirs ou exécuter d'autres travaux, ou pour y placer des tuyaux afin de conduire l'eau à la Nlle-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics, maintenant en vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et si l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre, l'expropriation se bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 13. Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks, immédiatement après son organisation procèdera à l'exécution de ses nouveaux travaux et à la pose de ses tuyaux qui seront d'une capacité suffisante pour donner une pleine provision d'eau tirée du fleuve Mississippi ou d'ailleurs, suivant qu'elle le jugera le plus expéditif; que les dite nouveaux travaux et tuyaux seront commencés dans les douze mois de l'adoption de cet acte, et seront d'année en année complétés de manière que dans les cinq ans de la date de cet acte, ils soient achevés et en état de donner une pleine provision d'eau aux habitants de la ville de la Nlle-Orléans, non compris ceux du cinquième district. Si les dite travaux ne sont pas faits comme il est dit ci-dessus, la dite corporation perdra tous les privilèges accinsifs accordés par la présente loi, et la ville aura le droit de contracter avec toute autre pour avoir la provision d'eau dont il s'agit et d'exproprier la corporation créée par la présente. Après le complément des nouveaux travaux et tuyaux, la dite compagnie étendra, de temps à autre, suivant que les besoins de la population pourront le requérir et quand le revenu estimé sur le coût de cette extension égalera dix pour cent, ses travaux dans toutes les limites de la ville et faubourgs et dans toute future extension de la dite ville: et toute négligence ou impossibilité de la compagnie à se conformer à cette disposition entraînera la forfaiture ou l'annulation de cette charte.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la ville de la Nlle-Orléans par l'intermédiaire de son Conseil, sura autorité d'appliquer le capital souscrit par elle, comme il est dit dans la présente, à la réduction de la dette capitalisée ou flottante de la dite ville, à telles conditions d'ajustement qui pourront être convenues mutuellement entre le Conseil de ville et les détenteurs de la dite dette capitalisée ou flottante; *pourvu* que le dit capital social ne soit pas vendu au-dessous du pair, et que lorsqu'il sera vendu pour obligations de la ville, il soit vendu seulement au moyen de propositions cachetées, après quinze jours au moins d'annonces dans deux journaux quotidiens, au soumissionnaire qui offrira les dites obligations au taux le plus avantageux pour la ville, le Conseil se réservant le droit de rejeter toutes les offres.

Sec. 15.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Waterworks aura le droit de fixer le taux de l'abonnement pour l'eau; *pourvu* que les profits nets de la compagnie n'excèdent pas dix pour cent par an, et qu'elle publie annuellement l'état certifié sous serment, de ses affaires et de sa situation; et que le Conseil de Ville aura le pouvoir de nommer un comité d'au moins cinq personnes qui auront accès aux livres de la dite compagnie, et qui en feront telle extraits qu'ils pourront juger nécessaire, et dans le cas où le dit profit excédera dix pour cent, le Conseil de Ville aura le droit de requérir de la dite compagnie qu'elle réduise le prix de l'eau de telle manière et dans une proportion telle que les profits n'excèdent jamais les taux ci-dessus fixés; et *pourvu* en outre que les taux exigés n'excèdent jamais ceux payés par la ville, et dans le cas où la dite compagnie refuserait de se conformer à cette clause, la demande de la dite ville pourra être imposée et mise à exécution par un writ de mandamus.

Sec. 16 — Décrètent en outre: Que toute personne ou personnes qui obtiennent ou louer tout terre ou lot de terre, ou le droit de passage on d'entrée, de temps à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir, sur les dite lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, d'élever des digues, ou faire ouvrir tous canaux ou toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de rivière de tout endroit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées et établir tels réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'entrer sur ces terres, d'en faire la levée et l'arpentage comme elle pourra le juger convenable pour assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduits et de tuyaux ou d'aqueducs, et de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvu, que ces travaux ne soient pas une obstruction au commerce et à la libre circulation; et aussi d'avoir et employer un sceau commun et de l'altérer à sa guise; d'ordonner et établir tels réglements pour sa gouverne et pour la gouverne de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'Etat et des Etats-Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nlle-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que le premier lundi de juillet mil huit cent soixante et dix-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après dix jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue, et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nlle Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront *ex officio* directeurs de la dite compagnie; la dite ville, par son maire et ses administrateurs, aura le droit de voter à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées d'actionnaires, de la même manière que tous autres actionnaires; que dans toutes les élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action du capital aura droit à un vote. Les directeurs élus serviront pendant une année et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et si l'élection des directeurs, pour quelque raison que le soit, n'a pas eu lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de désigner un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas d'une vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou l'absence de l'Etat ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable pour les dettes de la ville.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux; *pourvu* que le nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non paiement des termes sur le capital souscrit, le dit capital pourra être confisqué pour l'usage de la dite compagnie.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le bureau des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en addition à l'autorité d'augmenter son capital social, d'emprunter de l'argent dans le but d'améliorer et d'agrandir son usine et d'augmenter la provision d'eau pure; et pour atteindre ce but, le dit bureau de directeurs est par la présente autorisé à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, en telles sommes ou par telles coupures et portant tel taux d'intérêt, que le dit bureau pourra déterminer, et le payement des dits bons, en principal et en intérêt, pourra être assuré par une hypothèque sur toutes les propriétés et privilèges et franchises de la dite compagnie, acquis ou devant être acquis, et l'enregistrement de la dite hypothèque au bureau de conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans opérera sur les propriétés et franchises de la compagnie, partout où elles seront situées, et seront continuées et tiendront lieu d'une hypothèque valide et subsistante jusqu'au payement de la dette assurée par ce moyen, sans ré-inscription *pourvu cependant* qu'aucun bon ne soit émis ou aucune hypothèque donnée, sans le consentement du conseil de ville de la Nouvelle Orléans, et le dit bon ne sera vendu ou il n'en sera disposé qu'à des conditions approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera ou ne payera de dividende qu'au comptant et seulement sur les recettes nettes semi-annuelles ou annuelles, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitalisée, et aucun dividende ne

SPECTACLES, BALS, &c.

Grande Fête Militaire

—DONNÉE PAR LA—

1ère COMPAGNIE DES FRANCS TIREURS D'ORLEANS,

AU JARDIN MAGNOLIA,

Dimanche, 2 Septembre 1877.

Amusante variété, Danses, Tir à la Cible pour messieurs et dames, etc., etc.

Prix de Billet.....50 Cents.

On peut se procurer des invitations de dames et d'accompagnant:

Capt. Armand Selle, 50 rue Royale.
Sergent A. Dazet, 211 rue Decatur.
Caporal St. Upery, St-Charles Exchange.
Jean Dauce, 234 rue Poydras.
Bernard Tujague, 52 rue du Camp.
Sergent-Major Louis Grégoire, 223 rue Poydras.

La première médaille militaire sera donnée comme récompense à celui des membres de la Compagnie qui aura vendu le plus de billets.

15août—

ALCAZAR FRANÇAIS,

ENCOGNURE CHARTRES ET CONTI.

Clôture de la Saison théâtrale

LE 11 JUIN 1877.

REOUVERTURE le 15 Septembre 1877

Représentations régulières.

Les Mardis—Jeudis—Samedis et Dimanches.

Des représentations extraordinaires seront données au cours de l'été.

Pour la location de la salle: S'adresser à M. OZAILLET, propriétaire.

1er mai—87

Brasserie à Vapeur.

86.....Rue Murals.....86

NOTRE bière sera vendue aux consommateur aux prix les plus raisonnable.

H. F. STURCKEN,
Propriétaire.

17 16f—

Compagnie d'assurance Mutuelle des Marchands, de la Nouvelle-Orléans.

AU No 104 DE LA RUE DU CANAL.

VINGT-TROISIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

CONFORMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 2 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure—	
Sur les risques d'incendie	61,296 53
Sur les risques de mer	24,473 93
Sur les risques de rivières	25,697 37
Total des primes	$111,449 83
En moins primes non expirées	118,115
Montant net des primes le si mai 1877	83
Pertes payées—	
Sur risques d'incendie	117,097 98
Sur risques de mer	17,053 50
Sur risques de rivières	3,508 77
Taxes, dépenses, intérêts	23,658 35
Réassurances et primes remboursées	16,104 06—182,314 66
Bénéfice	110,020 16
L'actif de la Compagnie est comme suit:	
Rapport des hypothèques sur les propriétés foncières	280,079
Actions de la ville	110,419 50
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires	169,235 55
Billets garantis par hypothèque	214,043 06
Billets garantis	62,307 97
Effets à recevoir	75,184 13
Primes en voie de recouvrement	49,067 93
En caisse	77,007 55
	1,037,344 2

Ce qui précède est une copie exacte faite sur ce livres de la Compagnie.

PAUL POURCHY,
Président.

G. W NOT Secrétaire.

État de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, par devant moi, ce 7 juin 1877

JAMES FAHEY,
Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain.

Il a été également résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. MASPERO. E. TOBY.
A. Z. RELF. HY. BEEBE.
F. POURCHY. M. W. SMITH.
D. A. CHAFFRAIX. J. M. ALLEN.
CHAS. LAFITTE. D. FATJO.
J. J. FERNANDEZ.

8min

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans, Jusqu'au 31 décembre 1876.

ETABLIE EN 1805.

Primes d'incendie	$328,875
Primes de mer	68,924 71
Primes de rivières	22,236 54
Montant total des primes	$420,534 59
Risques non expirés et primes remboursées	96,752 94
Montant net des primes	$353,781 65
Ajouté intérêts et escompte	24,647 37
	$378,429 02
A déduire—	
Pertes par les incendies	$89,652 74
Pertes sur mer	42,152 25
Pertes sur les rivières	24,748 40
Montant net des pertes	$156,553
Réassurances	$18,537 05
(Reduction)	46,423 12
Board of Underwriters, dépenses générales, taxes d'Etat et de ville	52,630 90
	117,959 08
	$204,573 03
Réservé pour les réclamations non réglées	26,600 00
Profits nets pour 1876	$229,973
	32,156

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHE.

Propriétés foncières	$112,152 77
Bons des Etats-Unis, actions de chemins de fer de ville, bons de première hypothèque du chemin de fer de Jackson, actions de banques et de compagnies d'assurance	156,200 92
Billets à ordre pour primes	11,756 34
Billets garantis par première hypothèque et billets de nantissement	182,760 66
Argent en banque	36,975 39
Primes en voie de collection	47,252 96
Montant dû par des compagnies d'assurance	5,207 2
	$574,412 5

Nous, Soussignés, comité spécial nommé par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans pour estimer l'actif de la dite Compagnie au prix actuel du marché, certifions par les présentes qu'après un examen attentif, la valeur du dit actif, ainsi qu'elle est indiquée ci-dessus, est vraie et correcte, au mieux de notre connaissance et de notre croyance.

Nouvelle-Orléans, 12 janvier 1877.

W. A. BELL,
H. GALLY,
E. MENILL,
A. SCHREIBER.

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie d'Assurance de la Nlle Orléans.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé, sous serment, par devant moi, ce 17 janvier 1877.

JOHN L. LARESCHE,
Troisième Justice de Paix,
Paroisse d'Orléans, Lne.

A une réunion des Directeurs, tenue ce jour, il a été résolu de payer le dividende intérêt semi-annuel de cinq pour cent sur le capital, aux actionnaires qui en feront la demande à partir du PREMIER LUNDI de février prochain.

18 janvier 1877.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

(DIRECTEURS.

Ernest Martin. Chas. J. Leeds.
H. Gally. W. A. Bell.
Chas. Lafitte. D. Fatjo.
W. Van Santhuysen. Pierre Foute.
Chas. H. Schmidt. A. Schreiber.
Jules Aldigé. J. Tuyes.

19 jan—87

Machines.

UNE chaudière à vapeur, extra, à cinq tuyaux longue de 20 pieds et d'un diamètre de 4 pieds, tuyaux de 13 pouces, avec soupape, barres et toutes les connections au complet, faisant de la vapeur avec plus d'économie et de sûreté que deux chaudières ordinaires à tuyaux doubles, 4 machines centrifuges, perfectionnées, d'Aspinwall, en parfait état.

Une machine oscillante à double cylindre, cylindres de 3 pouces et d'une course de 15 pouces.

Une pompe à vapeur à action directe, cylindre à vapeur, de 16 pouces et cylindre à eau, de 9 pouces, course de 10 pouces, aution de 8 pouces et de charge de 5 pouces.

Un vacuum par Billinex, des bonnonts, long de 12 pieds, sur 3 pieds 3 pouces de diamètre, avec pompes, &c.

5 chaudières à sucre, de différentes grandeurs.

A vendre par

A. THOMSON & CO.

An coin des rues Tchoupitoulas et Gravier

24 juin—3m

ANT. CARRIERE. O. CARRIERE.
E. L. CARRIERE. CHAS. J. CARRIERE

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

ENCOGNURE ROYALE ET DOUAN E

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

27 sept—

Agence exclusive pour les Pianos de

Pleyel, Wolff & Co., de Paris,

PIANOS QUI N'ONT PAS DE SUPERIEURS.

ON TROUVERA TOUJOURS

AU MAGASIN DE MUSIQUE DE GRUNEWALD,

AU GRUNEWALD HALL, 18 RUE BARONNE.

Un stock de 100 pianos parmi lesquels on pourra faire des choix. Les prix sont réduits et les conditions très faciles. Faites demander le nouveau CATALOGUE ILLUSTRE.

AGENCE GENERALE AU SUD

pour la vente des pianos Doubleday et Victorious de STEINWAY & SONS.

De W. KNABE & CO., HAINES, BROS.
Des nouveaux et jolis PIANOS DROITS DE FISCHER, qui ont été perfectionnés.
ORGUES des meilleures fabriques.
INSTRUMENTS DE MUSIQUE, CORDES—Variété infinie, importée par la maison.
Il y a des prix spéciaux pour les marchands de la campagne.
La maison envoie la liste des prix gratis par la poste.
Adresser les demandes directement à

LOUIS GRUNEWALD.

30 mai—87 Aux Nos 14, 16, 18, 20 et 22 de la rue Baronne, Grunewald Hall.

H. J. RIVET,

PHARMACIEN-DROGUISTE

Importateur de Médicaments Patentés Français.

Agent du "TEXAS COTTON WORK DESTROYER." Propriétaire des célèbres Bitters Peychas

17 mai 77—1an 28 rue de Chartres et 36 rue Bienville, Nouvelle-Orléans, La.

FINE COGNAC.

SEIGNOURET FRERES TRADE MARK F.S BORDEAUX

WINES, OLIVE OIL

COGNAC HUILE
VIN CHAMPAGNE, D'OLIVE VIERGE,

Château Dilion, Chât. Talbot, Chât. Ferrefort, Margaux, Lafite, Léoville, La St.-Julien, Pleiras, Blanquefort, Chât. Yquem, Latour Blanche, Haut Sauter Bourgeon, Barsac, Graves, etc., etc.

BERCIER & DE SMET, Sole Agents, 43 Decatur St.

Also at Agents' prices, at the Importers.—A. Lemaire.—Schmidt & Riegler, —Smith Bros & Co.—E. J. Hart & Co.—Clark & Mendor.

24 aoû—7t—1 an —Ernest C. Villere.—Thos. H. Handy & Co.

EDM. MANDIN & CIE.,

Successeurs de J. MANDIN & Cie.

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,

57 rue Decatur - - - - - - Nouvelle-Orléans,

— SEULS AGENTS DU —

GRAND VIN DE CHAMPAGNE

EUGÈNE CLICQUOT

Un vin depuis longtemps le favori des connaisseurs et des viveurs, garanti vieillissant, d'un mousseux et d'une saveur sans égaux.

—ET DES VINS DE—

Chateau Sallerne de F. Salin Père.
Chateau de France de F. Bravère.
Crème d'Auberge, Duclot Frères, &c., &c.

LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."

1 janv 77—1an

GRAND VIN DU

CHATEAU PAPE CLÉMENT.

SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS,

25 rue Bienville Vor MAIGNAN. Nlle-Orléans.

26 nov—1 an

HUILE DE FOIE DE MORUE BRUNE

—DE—

FAURE & MAILHO,

BORDEAUX.

A d'excellentes qualités qui la recommandent. Elle est supérieure dans tous les cas où l'huile de foie de morue est employée; elle est facilement digérée et n'a subi aucune de ces manipulations dont le résultat est de flatter la vue aux dépens de la vertu thérapeutique.

A. CARROUCHE, 23 Chartres
et dans les principales pharmacies.

1er Sept—1 an D-MoV

JOSEPH BAYLE,

Successeur de H. CLOSTERMANN & BAYLE,

IMPORTATEUR de MARCHANDISES

FRANÇAISES, ANGLAISES ET ALLEMANDES

40, RUE DE CHARTRES, Entre BIENVILLE & DOUANE.

LA maison la plus ancienne dans cette branche d'affaires. Son crédit et sa réputation en Europe et Aux Etats-Unis la mettent à même de défier toute concurrence loyale. M. H. CLOSTERMANN établi en Europe, s'occupera comme par le passé, des achats de la maison. 25 nov—1an—MoV.D

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS.

11 RUE ST-LOUIS.

Avis Nouveau—Août 1877.

Sont invités à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent, étant ou décédés ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis.

Borgé (Philippe)
Baqué (Pierre et Louis)
Barea (Guillaume)
Cousinier (Elie)
Crlapin (Gustave)
Dubreuil (Isodore)
Dalgaiz (Jean)
Duizy (Jos ph)
Dalzier (François-Jules)
Dalier (Bernard)
Dallier (Jean Pierre)
Darcos (Guillaume)
Delzat (Jean Bernard)
Deshaselle (Jean Armand)
Desmarios (Jules Paul)
Didot (saint Gengoux)
Dilh.p (Dominique)
Dadier (Jean Joseph)
Domecq (Thomas)
Donneys (Jean)
Dorsaze (Charles Frédéric)
Dorat (Jean Marie)
Rouard (Désiré)
Dubos (Alexandre)
Dulout (Jean Elie)
Ducomba (Jean Marie Romain)
Dubli (Pierre)
Darrouzet (Lebatut Pre)
Kenda (Pierre Basile)
Estrem (Jean)
Ferrel (Jean)
Forrest (Guillaume)
Fachan (Alexandre)
Fancon (Jean Octave)
Faurel (Jean)
Favier (Antoine)
Ferry (Joseph)
Filippé (Jacques Toussaint)
Fontant (Jean Marie
(Jalatoire (Pierre)
Galey (Courrouhin, Guillaume)
Galoyer (Jean Elie)
Ganthod (Joseph)
Godenez (François Jn)
Godtroy (Jacques)
Gous (Joseph Victor)
Gouset (Jean Jean)
Gonaguée (Théophile)
Goyes (Germain)
Grousset (Jean Ambroise)
Guotal (Simon)
Guotal (Elie Nathan)
Hugues (Joseph)
Hamelin (Alphonse)
Herbelin (Charles Alexandre)
Herbin (Jules)
Hess (Allouard)
Hourtoqué (Pierre)
Hougas (Jean Sévère)
Hue (Saint Robert)
Jacques (Jules)
Jagou (Michel Adolphe)
Joliton (Prosper)
Jubin (Pierre Marie)
Jayet (Claude Gaspard)
Kneebo (Louis Guide)
Lommet (Jean)
Monnist (Charles)
Maubouisse (Pierre)
Moudichient (Joseph)
Nandet (Jean Sylvain)
Nandon (Jean)
Nassan (Jean Jacques)
Negrel (Théophile Et)
Piet (François)
Prudère (Mme, née Dupuis)
Poisson (Charles)
Paradon (Emile Adrien)
Ravel (Jean Baptiste)
Tascaud (Pierre)
Tebos (Honorine)

La Chancellerie du Consulat de France, sise rue St Louis No 11, est ouverte tous les jours, le dimanche excepté, de 10 heures du matin à 5 heures de l'après-midi.

Le Consul de France, gérant,
ERNAUD.

2 août—87

J. VERGNOLE.

65.....Rue Decatur.....65

—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CZUBA & CO., Cognac; de la célèbre marque des vins de A. SEBLIER & CO., Bordeaux, CHAUVETTILE. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES

Supérieur à tout autre.

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissant sur le système nerveux et en font une boisson extrêmement agréable et bienfaisante. Comme apéritif le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux estomacs délicats et délicats et combat efficacement la dyspepsie.

VERGNOLE,
déc—1an Propriétaire, Nlle-Orléans.

RAPPORT ANNUEL DE LA Société de Bienfaisance Mutuelle du Pélican.

Pour l'année expirée le 8 janvier 1877.

RAPPORT DU SECRETAIRE.

Etat de la Société le 10 janvier 1876.	
Membres actifs	162
" honoraires	10
Admissions, membres actifs	27
" " honoraires	2
Expulsions, " actifs	18
" " honoraires	1
Résignations, " actif